



REGLEMENT NUMERO 498-2019

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire abroger et de remplacer le *Règlement numéro 426-2011 concernant les nuisances* et ses amendements;

ATTENDU QU' il est de l'avis du conseil d'exercer un meilleur contrôle sur la présence des nuisances susceptibles d'entraîner des inconvénients sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de remanier complètement la section 3 « Autres dispositions » du présent règlement dans le but de définir ce qui constitue une nuisance en reformulant certains articles présents dans le précédent règlement en plus d'y introduire des dispositions supplémentaires;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 2 avril 2019 et le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois **et** **SECONDÉ PAR** Roy Grégoire

Monsieur le Maire demande le vote.

Un conseiller contre Gilles Courchesne

Cinq conseillers pour Roy Grégoire
Pierre-Luc Guertin
Christian Valois
Daniel Valois
Louis-Charles Guertin

Il est résolu majoritairement que le règlement portant le numéro 498-2019 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'abroger et de remplacer le *Règlement concernant les nuisances numéro 426-2011* dont l'effet est de remanier complètement la section 3 « Autres dispositions » du présent règlement en reformulant certains articles présents dans le précédent règlement et d'y introduire de nouveaux articles supplémentaires ;

ARTICLE III Le règlement concernant les nuisances numéro 426-2011 est abrogé et remplacé par le règlement contenant les articles suivants :

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou un autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

1. L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps ;
2. L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h et 7 h Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci ;
3. L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol ;
4. L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21 h et 7 h.

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h et 7 h dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feux d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants, lorsqu'un tel permis est requis.

Article 1.5 **Non applicable**

Article 1.6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière orientée directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 1.7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus, de faire révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou encore d'utiliser tout véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

Article 1.8 Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE

Article 2.1

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.2

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source; l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés ;
2. Le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ;
3. L'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.

SECTION 3

AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1

Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

Article 3.2

L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies de la MRC de d'Autray, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Article 3.3

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le pouvoir de la municipalité de reconnaître par voie de résolution qu'il existe dans, ou sur un immeuble quelconque situé sur son territoire, une nuisance ou une cause d'insalubrité au sens des articles 80, 81 et 82 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et ses amendements, ou limitant les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois provinciales ou fédérales et leurs règlements.

Article 3.4

Responsabilité du propriétaire

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

Article 3.5

Responsabilité des copropriétaires

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

SITUATIONS NUISIBLES

Article 3.6

Dégradation esthétique de l'environnement

La présence sur ou dans un immeuble de déchets, d'objets, de matériaux ou de tout autres choses disposées d'une façon à constituer une dégradation esthétique de l'environnement, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 3.7

Herbes / général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.7.1 d'y laisser pousser des broussailles ou de l'herbe au-delà d'une hauteur de vingt centimètres (20 cm). Est une pelouse, tout couvert végétal formé de graminées, de légumineuses ou de plantes indigènes tapissant le sol. Cette norme de hauteur ne s'applique pas en zone agricole ni sur les rives qui doivent être maintenues dans un état naturel selon les dispositions du règlement de zonage 237 ;
- 3.7.2 d'y laisser tout objet ou pièce de métal, des déchets, des rebuts, des détritrus, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou dangereuses ou autre débris semblable sur un terrain ;
- 3.7.3 de laisser des objets ou des meubles d'intérieur à l'extérieur d'un bâtiment.

Article 3.8

Véhicules

À moins que le règlement de zonage ne l'autorise, constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.8.1 d'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment s'accumuler ou s'entasser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé(s) pour l'année courante ;
- 3.8.2 d'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment s'accumuler ou s'entasser des ferrailles, des pièces automobiles, pneus ou carcasses de véhicules ou tout autre véhicule mobile endommagés ou accidentés ;
- 3.8.3 d'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment s'accumuler ou s'entasser un ou des véhicules autres qu'automobiles (ex.: bateau, chaloupe, motomarine, delta-plane, remorque, voilier, etc.) hors d'état de fonctionnement, délabré, endommagé ou accidenté.

Article 3.9

Véhicules et équipements délabrés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.9.1 d'y laisser ou d'y placer à l'extérieur d'un bâtiment un ou des véhicule(s), équipement(s) (ex.: tondeuse, faux, brouette, souffleuse, etc.), pièces (ex.: pneus, roues, moteurs, châssis, etc.), appareil(s) ou machinerie(s) artisanal(s), industriel(s), commercial (aux) ou agricole(s), dans un état de délabrement.

Article 3.10

Matériaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

3.10.1 d'y laisser des matériaux de construction sauf s'ils sont destinés à la poursuite des travaux de la construction qui ont été autorisés par un permis émis par la municipalité et, dans ce cas, ils devront être accumulés de façon ordonnée ;

3.10.2 d'y laisser des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction pendant plus de trente (30) jours après la fin des travaux de démolition ;

3.10.3 d'y laisser des amoncellements et éparpillement de bois, morceaux de bois, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci à l'exclusion du bois de chauffage, à condition qu'ils soient entreposés de manière ordonnée.

Article 3.11

Excavation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

3.11.1 d'y laisser subsister un trou, une excavation ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les mesures nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain. Si l'excavation est temporaire, elle devra être clôturée sans délai de manière à en interdire l'accès.

Article 3.12

Amoncellements

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

3.12.1 d'amonceler sur la partie avant d'un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de pierres, sable, terre, pierres concassées ou autres matières semblables à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu d'une réglementation municipale ou pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis a été émis ;

3.12.2 Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler, de déposer ou de laisser déposer des branches mortes et/ou des arbres morts, des déchets, des immondices ou des animaux morts aux abords d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau situé sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant.

Article 3.13

Entretien des bâtiments

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

3.13.1 Le fait de maintenir sur un immeuble une bâtisse ou une construction ou une structure quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien risquant de menacer à la longue la sécurité et la santé publique, ou constituent un danger ou constituent une cause de dépréciation pour les propriétés voisines ;

- 3.13.2 Le fait de maintenir sur un immeuble une bâtisse ou une construction ou une structure quelconque alors que celle-ci présente une absence de peinture sur ses différents éléments ou que la peinture soit écaillée ou décollée ou par la présence d'élément en métal non peint ou rouillé constituant une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

ACTIVITÉS NUISIBLES

Article 3.14

Dépôts d'objets

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.14.1 Le fait de jeter, déposer ou de permettre que soit jetés ou déposés des ordures, des feuilles, du papier, du gazon, des journaux, du sable, de la terre, du gravier, des roches, du ciment ou toute autres matière semblables, sur la propriété publique ou privée, dans les fossés et tout système d'égout de la municipalité ;
- 3.14.2 Le fait d'enfouir ou d'effectuer le remblayage d'un immeuble avec des déchets, pneus, matériaux de construction ou de démolition, des troncs d'arbres des souches, des morceaux d'asphalte, des morceaux ou blocs de ciment ou autres matières semblables.

Article 3.15

Contenant à déchets

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.15.1 le fait de garder des déchets ou vidanges qui ne sont pas placés dans un contenant étanche ou dans un sac de plastique ou que le contenant ne soit d'une grandeur suffisante pour permettre la garde des déchets ;
- 3.15.2 le fait de jeter, déposer ou de permettre que soit jetés ou déposés des ordures ménagères plus de quarante-huit (48 heures) avant la journée de la cueillette.

NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 3.16

Souillage du domaine public :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.16.1 le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé ;
- 3.16.2 le fait de déposer sur un trottoir, une rue, un parc, dans un regard ou un puisard de la municipalité ou toute autres place publique, de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée.

Article 3.17**Nettoyage du domaine public :**

Quiconque souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant, à défaut de quoi la municipalité effectue ou fait effectuer le nettoyage et le contrevenant, outre toute peine prévue au présent règlement ou à d'autres règlements de la municipalité, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage.

Article 3.18**Végétaux nuisibles :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain le fait de planter, de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches ou racines qui obstruent, gênent, empiètent ou risquent d'occasionner des dommages à la propriété publique constitue une nuisance et est prohibé. Le défaut de procéder à l'élagage ou à l'émondage ou à l'abattage requis constitue une infraction.

En cas d'urgence et lorsqu'un empiètement, tel que visé au paragraphe ci-haut constitue un risque imminent pour les usagers d'une voie publique, la municipalité est autorisée à procéder sur le champ aux travaux d'élagage, d'émondage ou d'abattage requis pour sécuriser la voie publique, et ce, aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à cet article.

Article 3.19**Dispositions particulières**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble adjacent et/ou contigu à une rue doit entretenir et maintenir, à ses frais et sans indemnité, l'espace de terrain sis entre son immeuble et la ligne de rue, en conformité avec les exigences du présent règlement.

Le défaut de se conformer à cette obligation est une infraction.

SECTION 4**DISPOSITIONS PÉNALES****Article 4.1**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 intitulée « Dispositions applicables par la Sûreté du Québec », du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
2. Pour une infraction constituant une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale ;
3. Pour une infraction aux dispositions de l'article 1.7 du présent règlement, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

Article 4.2

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 intitulée « Dispositions applicables par le Service incendie », du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;

2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée «Autres dispositions» du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 5.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

Article 5.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.3 Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM450.

Article 5.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier,
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 2 avril 2019.

Adoption du règlement le 7 mai 2019.

Avis public affiché entre 16h00 et 17h00 le 9 mai 2019.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier,
Secrétaire-trésorière